

DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police temporaire n° 163_2026

Portant réglementation sur l'occupation temporaire du domaine public

Rue Sainte Croix (31)

Réf : VV/PM /163_2026

LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'état des lieux de la voirie;

Considérant la demande de Madame Lou SAMAHA, gérante de l'enseigne « La Vie en Rouge » située au n°31 de la rue Sainte Croix, sollicitant l'accord de la municipalité, afin d'organiser un braséro pour les deux ans d'ouverture, en extérieur devant son établissement, le samedi 25 juillet de 19h à 22h.

Considérant que pour permettre la sécurité de tous les usagers sur et autour du lieu de rencontre, il y a lieu de prendre des mesures également pour la sécurité des participants, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande est accordée au bénéficiaire afin d'occuper temporairement le domaine public, le samedi 25 juillet de 19h à 22h, sous réserve des articles suivants :

Article 2 - Le prestataire de l'événement devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurisation du site, de ses participants et principalement la sécurisation du braséro.

Six barrières de police, seront mises à disposition du pétitionnaire afin de sécuriser, la zone de rencontre.

Un extincteur devra impérativement être à portée de main du braséro.

Article 3 – Il est recommandé de ne pas utiliser de barnum si les conditions climatiques sont défavorables. (Vent fort, bourrasques de vent supérieures à 20 et 25 km/h...)

Article 4 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces événements.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne Au Perche, le 20/7/2026

Le Maire,



Virginie VALTIER